

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 286.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

**Acte pour améliorer la loi de la preuve
dans le Bas-Canada.**

Reçu et lu, première fois, lundi, 12 mars 1855.

Seconde fois, lundi, 19 mars 1855.

M. ALLEYN.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour améliorer la loi de la preuve dans le Bas-Canada.

ATTENDU que l'examen des parties dans les causes civiles dans les interrogatoires sur faits et articles, n'a pas dans beaucoup de cas produit les avantages en vue ; Et attendu que la permission d'examiner telles parties comme témoins, tendrait grandement à obtenir la vérité, et à promouvoir les fins de la justice ;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Dans toute et chaque cause ou procédure civile actuellement ou ci-après pendante devant toute cour ou tribunal, ayant et exerçant juridiction dans les matières civiles dans le Bas-Canada, il sera permis à toute partie ou parties à telle cause ou procédure d'examiner son ou leurs adverses parties, comme son ou leurs témoin ou témoins, et tel examen sera dans tous les cas fait et pris par et devant la cour, ou aucun des juges d'icelle, devant laquelle telle cause ou procédure est pendante, et lequel sera fait au moyen d'interrogatoires, qui seront alors posés, par écrit, à telle partie ou parties, et les réponses qui seront faites seront aussi mises par écrit, et la partie ou les parties qui devront ainsi être examinées pourront être transquestionnées de sa ou de leur propre part, comme tous autres témoins dans la cause ; pourvu toujours que rien dans le présent acte contenu ne sera interprété de manière à empêcher aucune partie à une poursuite d'être examinée par interrogatoires sur faits et articles tel qu'il est actuellement d'usage ; pourvu, néanmoins, que la partie ou parties, si elles sont examinées comme il est prescrit dans le présent acte, ne seront pas en outre interrogées sur faits et articles, et si elles sont interrogées sur faits et articles, elles ne seront pas examinées comme témoins en la manière par le présent acte prescrite.

Les parties dans les causes civiles pourront examiner les parties adverses comme témoins, et comment.

Proviso.

Proviso.

II. La partie ou parties qui devront ainsi être examinées seront assignées au moyen d'un writ de *subpoena*, et auront droit à un avis d'un jour franc, et dans le cas où la dite partie ou parties résideraient à une distance, à un jour additionel pour chaque cinq lieues de l'endroit fixé pour l'examen, entre la signification de tel writ et le jour fixé pour sa ou leur comparution ; et dans le cas où le jour fixé, la dite partie ou parties ne comparaitront pas, et que preuve sera faite de la signification de tel writ, son ou leur défaut sera alors, sur demande de la partie émanant tel writ, enregistré ; et tel défaut sera tenu et considéré comme une confession de la part de la partie ou des parties ainsi en défaut, que la partie ou parties exigeant sa ou leur comparution, ont droit à un jugement en sa ou leur faveur sur la contestation ou contestations entre elles ; et dans le cas où la poursuite ou procédure serait *ex parte*, alors que la partie ainsi assignant a droit à un jugement tel que demandé contre la

Comment les parties ainsi examinées seront assignées.

Pénalité pour défaut de comparaitre sur telles sommations.

La cour ou le juge pourra décharger de telle pénalité avant jugement final. partie ainsi requise de comparaître comme témoin ; pourvu toujours, que la cour ou aucun des juges d'icelle, ou le juge ayant juridiction sur le writ ou procédure, puisse en aucun temps avant jugement final, décharger la partie de son ou leur défaut, en permettant à la dite partie d'être entendue à telles conditions quant aux frais et délais, suivant que la dite cour ou le juge pourra l'ordonner. 5

Quand la partie qui doit être examinée demeure dans un autre district. III. Lorsque la partie qui devra être examinée vivra ou résidera dans un district autre que celui dans lequel la poursuite ou procédure est intentée, la dite partie sera et pourra être examinée de la même manière que les témoins peuvent, par les lois actuellement en force, être examinés 10

L'épouse pourra être examinée dans les cas où elle pourrait être examinée sur faits et articles. IV. L'épouse de toute partie à une poursuite ou procédure d'une nature civile pourra être examinée en la manière prescrite par la première section de l'acte, dans tous tels cas dans lesquels par la loi elle pourrait actuellement être forcée à répondre sur faits et articles dans toute poursuite portée par ou contre son époux. 15

Préambule.

Les parents des parties pourront être témoins.

Proviso, quant à l'épouse ou à son mari.

Doutes dissuadés quant au serment judiciaire dans les causes commerciales.

Les moyens de faux doivent être filés avec l'inscription de faux

Préambule

V. Et attendu qu'il est désirable, que dans toutes les causes civiles l'uniformité soit observée touchant la compétence des témoins à raison de leur parenté soit directe ou collatérale avec les parties en litige ; et attendu que, dans tous les faits d'une nature commerciale, la preuve est admise par le témoignage de personnes ainsi alliées ; à ces causes qu'il soit statué, que dans toutes les causes d'une nature civile aucune personne ne sera considérée être incompétente à rendre ou donner son témoignage à raison de la parenté de telle personne à aucun degré à l'une ou à l'autre ou aux deux parties dans la poursuite ou procédure dans laquelle telle personne sera appelée comme témoin, nonobstant toute loi ou disposition de la loi à ce contraire ; pourvu toujours, que dans aucun cas un époux ne pourra pas être considéré témoin compétent pour ou contre son épouse, ni une épouse témoin compétent pour ou contre son époux. 20 25 30

VI. Et attendu que des doutes existent et sont entretenus quant à savoir si dans les causes d'une nature commerciale, il est de la compétence des cours d'administrer à l'une ou l'autre des parties le serment judiciaire ; qu'il soit statué et déclaré que les dites cours peuvent en telles causes, comme dans toutes autres d'une nature civile, administrer ce serment judiciaire à l'une ou l'autre partie dans la poursuite ou action devant elles. 35

VII. Et attendu qu'il est nécessaire de faire cesser les procédures devant les cours de loi qui sont faites pour empêcher que justice prompte ne soit rendue ; qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucune partie de s'inscrire en faux contre aucun acte notarié, ou autre instrument ou document authentique, à moins que lorsqu'elle demandera la permission de s'inscrire en faux, telle partie, ne produise et ne file son inscription en faux, qui devra contenir les moyens de faux sur lesquels elle devra être fondée, et qu'elle ne soit supportée par le serment de la partie s'inscrivant ainsi, ou de quelque personne connaissant la vérité des matières alléguées en icelle. 40 45

VIII. Et attendu qu'il existe de l'incertitude quant à savoir si l'acte

passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté intitulé, "Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada," devait avoir effet sur et s'appliquer aux causes d'action qui avaient originé avant la passation du dit acte; qu'il soit statué, qu'aucune action à fin de compte ou *in factum* (*upon the case*) ni aucune action fondée sur un prêt ou contrat sans un acte ou écrit scellé (*without speciality*) qui auraient originé avant la passation du dit acte ne sera maintenue en matière de commerce, à moins que telle action n'ait été commencée dans les trois années qui suivront après que le présent acte sera devenu en force, et toutes les autres dispositions de l'acte auquel il est référé dans le présent acte, excepté la première section d'icelui, s'appliqueront au cas pourvu dans le présent acte,

des 10 et 11
Vic. ch. 11.

Quant aux
causes d'ac-
tions origi-
nées avant la
passation de
cet acte.